

Procédure d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

Guide à l'attention des forces de
l'ordre du département de la Seine-
Maritime

Mis à jour le 4
octobre 2024

En complément de la plaquette « soins psychiatriques sans consentement sur décision des représentants de l'Etat en Normandie » présentant l'organisation mise en place par l'ARS de Normandie et les préfectures, en semaine et en astreinte (18h-8h30, week-ends et jours fériés), il est apparu utile de rappeler les deux principales voies d'entrées dans ces soins (municipale et préfectorale) et leurs spécificités.

Deux maquettes d'avis ou de certificats médicaux sont ainsi mises à disposition des forces de l'ordre afin de faciliter la gestion de certaines situations, en garde à vue notamment.

DEUX SITUATIONS * :

1. Une personne est examinée par un médecin non psychiatre de l'établissement psychiatrique d'accueil qui précise qu'une admission en soins psychiatriques sans son consentement est nécessaire :
 - o Fournir au médecin la maquette de **certificat médical n° 1** (jointe en annexe) pour une meilleure sécurisation juridique de la procédure :
 - Avant le départ du médecin : vérifier que le certificat est lisible, qu'il est signé (cachet, le cas échéant), que l'identité du patient est correcte, qu'il est circonstancié (description **détaillée** des symptômes ou troubles du comportement du patient motivant la demande + description des circonstances justifiant cette admission).
 - Transmettre le certificat médical à l'ARS ou à la préfecture de région en astreinte (coordonnées ci-dessous), ainsi qu'à l'établissement psychiatrique d'accueil, accompagné d'un soit-transmis pour identification de l'expéditeur. Le PV peut être joint à la procédure (permet de caractériser la demande).

2. Le médecin intervenant est un psychiatre de l'établissement d'accueil, ou l'état d'agitation (ou autres...) de la personne ne permet pas au médecin de procéder à l'examen médical : le médecin élabore un avis médical décrivant les éléments en sa possession :
 - o Fournir au médecin la maquette d'**avis médical n° 2** (jointe en annexe, rédiger la partie « avis médical » uniquement si l'examen médical n'a pas eu lieu – sinon cf. procédure n° 1) :
 - Avant le départ du médecin : vérifier que l'avis est lisible, qu'il est signé (cachet, le cas échéant), que l'identité du patient est correcte, qu'il est suffisamment **détaillé**.
 - Transmettre l'avis médical au **maire de la commune** pour mise en place d'une mesure provisoire d'urgence (pour rappel, le préfet ne peut pas motiver un arrêté préfectoral à partir d'un avis médical sans examen, la procédure d'urgence permet, par contre, à un maire de s'appuyer sur un avis médical pour motiver sa décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement).
 - Le maire devra ensuite transmettre, pour exécution, à l'établissement psychiatrique désigné pour accueillir le patient l'arrêté de mesures provisoires ainsi que l'avis médical.

Pour information, la **procédure municipale** est justifiée :

- Dans la situation n° 2 susvisée ;
- **Pour toutes les situations de danger imminent** au cours desquelles le maire est informé en 1^{ère} intention et met tout en œuvre pour que l'intéressé soit hospitalisé dans les meilleurs délais. Il peut motiver son arrêté municipal à partir d'un avis ou d'un certificat médical. Le préfet confirmera ou infirmera la procédure municipale dans les 48 heures.

Pour les personnes en **garde à vue**, Il convient de **privilégier l'utilisation de la procédure d'admission directe (préfectorale)**, à partir d'un certificat médical établi par un médecin non psychiatre de l'établissement d'accueil (dans la mesure du possible).

*** à noter qu'en toute situation, aucune décision administrative de contrainte ne peut être prise à l'encontre d'une personne malade sans l'intervention préalable d'un médecin**

COORDONNEES UTILES :

<p style="text-align: center;">76/27</p> <p style="text-align: center;">Des coordonnées utiles</p> <p style="text-align: center;">Pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime</p>	<p>Heures ouvrables (8h30/18h) :</p> <p>ARS site de Caen (siège) Pôle Soins et Sûreté des Personnes <u>Equipe métier soins psychiatriques sans consentement 76/27</u> Espace Claude Monet 2 place Jean Nouzille CS 55035 14050 CAEN CEDEX 4</p> <p>Téléphone : de 8 h 30 à 18 h : 02.50.28.72.86 / 02.50.28.72.87 En priorité, méil : ars-normandie-dos-76-27-soins-psychiatriques@ars.sante.fr</p> <p>18 h à 8 h 30, week-end et jours fériés :</p> <p>Prendre contact avec le standard mutualisé de la préfecture de région à Rouen qui réceptionnera toutes les pièces utiles à la procédure (certificat ou avis médical, arrêté municipal, PV de police le cas échéant) et transmettra, pour gestion, au cadre d'astreinte de l'ARS.</p> <p>Tél. : 02.32.76.55.00 Mél : pref-standard@seine-maritime.gouv.fr</p> <p>A noter qu'en ce qui concerne les procédures municipales, il n'est pas utile de contacter la préfecture pendant la nuit puisque le cadre d'astreinte de l'ARS ne pourra préparer l'arrêté préfectoral de confirmation qu'à réception du certificat de 24 heures (l'arrêté provisoire et le certificat médical initial devront donc être transmis dès le matin suivant par messagerie selon la période).</p>
<p>76 - Etablissements de santé autorisés en psychiatrie qui assureront la prise en charge des personnes malades (établissement à déterminer selon le secteur concerné)</p>	<p><u>Centre Hospitalier du Rouvray</u> 4, rue Paul Eluard BP 45 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN Tél. : 02.32.95.12.34 (bureau des entrées) Mél : bde@ch-lerouvray.fr</p> <p><u>Hôpital Pierre Janet</u> 47, rue de Tourneville 76600 LE HAVRE Tél. : 02.32.73.39.71 (bureau des entrées) – 02.32.73.39.40 (en astreinte) Mél : urgences.hpj@ch-havre.fr ; service.ssc@ch-havre.fr</p> <p><u>Centre Hospitalier de DIEPPE</u> Avenue Pasteur BP 219 76202 DIEPPE CEDEX Tél. : 02.32.14.76.76 (standard demander poste 6033) – 02.32.14.76.68 (en astreinte) Mél : aspdre-dieppe@ch-dieppe.fr</p>



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Normandie

Esplanade Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 Caen Cedex 4

www.normandie.ars.sante.fr

